

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES ET
DE L'ARTISANAT

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

CABINET DU MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA CONSOMMATION

ARRETE N° 000 006 /MCIPHEPHIA/CAB/SG/DGCN

Portant marquage de mentions obligatoires
sur les paquets de cigarettes fabriquées, importées et vendues en République
Gabonaise.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et
Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets n°s 136/PR du 27 Janvier 1997 et 000144/PR
du 28 Janvier 1997 portant nomination du Gouvernement, ensemble les textes
modificatifs subséquents.

Vu le Décret n° 1574/PR/MICOCO du 19 Septembre 1985 portant
attribution et organisation du Ministère du Commerce et de la Consommation.

Vu l'Ordonnance n° 10/89/PR du 28 Septembre 1989 portant
réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en
République Gabonaise.

Vu la loi n° 5/89 du 6 Juillet 1989, relative à la concurrence

Vu l'Ordonnance n° 50/78 du 21 Août 1978, portant contrôle
de la Qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes.

Vu le Code Pénal.

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de marquage
de mentions obligatoires sur les paquets de cigarettes vendues en République
Gabonaise édictées par l'arrêté n° 000268/MCIPHEPHIA/CAB/SG/DGCN du 13 Mai 1998

ARTICLE 2 :

Sur toute l'étendue de la République Gabonaise, les marquages de
cigarettes fabriquées localement ou importées et vendues au Gabon doivent
porter les mentions obligatoires et en français indiquant sur chaque paquet

- la teneur en nicotine des cigarettes ;
- la teneur en goudron des cigarettes.

...//...

ARTICLE 3 :

La mention : "NUIST GRAVEMENT A LA SANTE" doit figurer sur l'une des facettes latérales de chaque paquet de cigarettes destiné à la vente au Gabon en caractères parfaitement lisibles et indélébiles d'une hauteur qui ne peut être inférieure à deux millimètres.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des présentes prescriptions, conformes aux normes d'étiquetage et de Santé Publique dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté exposera les éventuels contrevenants à des sanctions judiciaires et pécuniaires.

ARTICLE 5 :

Le Ministre Chargé du Commerce et de la Consommation peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement, la saisie, la mise sous séquestre ou la destruction des produits ne portant aucune des mentions visées aux articles 2 et 3 du présent Arrêté ou présentant un danger grave pour la santé du consommateur.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de la Consommation, le Directeur Général du Commerce et les Commandants en Chef des Forces de Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 29 SEP 1988

AMPLIATIONS :

- PR..... 2
- PM..... 2
MIDSM..... 2
MFEBP..... 2
MCIPMEPIA..... 2
MSPP..... 2
MAEDR..... 2
SG..... 2
DGC..... 2
DGCN..... 2
CHAMBRE DE COMMERCE..... 2
SIMPEX..... 2

24.-


